

la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

## TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 41 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### Article 42 :

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon

Charles NAWEJI MUNDELE

Ministre des Affaires Sociales, Action  
Humanitaire et Solidarité Nationale

## **Décret n° 13/008 du 23 janvier 2013 portant création et mise en place du Cadre National de Concertation Humanitaire, en abrégé « C.N.C.H. ».**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ratifié par la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22 et 25 ;

Vu la Résolution n° 42/196 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1987 recommandant aux Etats membres d'adhérer à la décennie sur la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes et de mettre en place des structures nationales à cet effet ;

Vu la Résolution n° 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1988, spécialement en son point 2 sur l'importance de l'assistance et le rôle des Etats ;

Vu la Résolution n° 44/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1989 proclamant la décennie 90, décennie de la prévention des catastrophes ;

Vu la Résolution n° 41/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 4 décembre 1996 sur la Déclaration du droit au développement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué, des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que les catastrophes compromettent sérieusement les efforts consentis pour un développement durable ;

Prenant en compte la recommandation du Document de Stratégie de Croissance et Réduction de la Pauvreté de deuxième génération de 2011-2015 sur la mise en place de la Commission Nationale de la Réhabilitation des Sinistrés ;

Considérant la nécessité dictée par le vide juridique ressenti sur terrain et qu'il y a lieu de combler en dotant la République Démocratique du Congo d'une plate forme d'échange d'informations humanitaires et sécuritaires en vue de mieux prévenir, réduire les risques et gérer les urgences humanitaires et les catastrophes dans les perspectives d'une gestion participative de la question ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création et de l'objet

### Article 1 :

Il est créé en République Démocratique du Congo, une plate forme d'échange d'informations et de concertation entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et « l'Equipe Humanitaire de Pays », dénommée « Cadre National de Concertation Humanitaire », en abrégé « C.N.C.H. ».

### Article 2 :

Le Cadre National de Concertation Humanitaire est une structure de concertation permanente qui a pour objet d'établir des liens réguliers entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les acteurs humanitaires représentés par l'« Equipe Humanitaire de Pays ».

Il vise l'instauration d'un climat de confiance entre les différentes parties, et, partant, assure une synergie des efforts pour une bonne mise en œuvre de l'action humanitaire en République Démocratique du Congo.

## Chapitre 2 : De la mission et des attributions

### Article 3 :

Le Cadre National de Concertation Humanitaire a pour mission de/d' :

- améliorer l'échange d'informations humanitaires pour parvenir à plus d'efficacité d'interventions dans le pays ;
- assurer une meilleure transition entre action humanitaire et développement ;
- faciliter la recherche de solution aux difficultés rencontrées par les acteurs humanitaires dans leurs relations quotidiennes avec le service étatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités sur le terrain.

### Article 4 :

En vue de réaliser les missions lui assignées, le CNCH a pour attributions de/d' :

- constituer la structure appropriée au sein de laquelle la cohérence des priorités stratégiques de « l'Equipe Humanitaire de Pays », est examinée pour en établir la conformité avec les stratégies et les priorités du Gouvernement, sans préjudice de principes humanitaires et opérationnels propres à l'action humanitaire ;
- identifier tous les obstacles à la mise en œuvre sereine des activités humanitaires sur le terrain et suggérer, pour analyse, examen et/ou action les recommandations nécessaires aux Ministères, services étatiques tant au niveau central que décentralisé ainsi qu'aux organisations non gouvernementales ou agences appropriées ;
- contribuer à l'amélioration des connaissances sur les problématiques humanitaires en République Démocratique du Congo par la mise en place de stratégies nationales en matière d'alerte précoce et de gestion concertée de la réponse chaque fois que de besoin ;
- formuler, en étroite coopération avec les acteurs étatiques concernés (Ministères, Services centraux et décentralisés) et « l'Equipe Humanitaire de Pays », des propositions de réglementation et de régulation applicable à la mise en œuvre de l'Action humanitaire en République Démocratique du Congo.

## Chapitre 3 : De la composition et du fonctionnement

### Article 5 :

Le Cadre National de Concertation Humanitaire comprend :

1. Au niveau national :
  - le Cadre de Concertation, « C.C. » ;

- le Groupe Technique de Travail, « G.T.T. » ;

### 2. Au niveau provincial :

- le Cadre Provincial de Concertation, « CPC » ;
- le Groupe Restreint de Travail, « GRT ».

### 3. Au niveau local :

- le Cadre Local de Concertation, « CLC » ;
- le Secrétariat Technique « ST ».

### Article 6 :

Le Cadre de Concertation est composé de :

#### 1. Au niveau national :

- le Premier Ministre : Président ;
- le Ministre en charge de l'Intérieur, Sécurité et Décentralisation : 1er Vice-président ;
- le Coordonnateur Humanitaire en République Démocratique du Congo : 2ème Vice-président ;
- le Ministre en charge de l'Action Humanitaire et Solidarité Nationale : Secrétaire ;
- le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans ses attributions : Membre.
- le Ministre ayant en charge de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Membre ;
- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant la Communication dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant le Plan dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant la Coopération Régionale et Internationale dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant le Genre, la Famille et Enfant dans ses attributions : Membre ;
- le Ministre ayant la Jeunesse et les Sports dans ses attributions : Membre ;
- le Chef d'Agences Humanitaires des Nations Unies : Membres ;
- les Partenaires financiers (3 Représentants des bailleurs) : Membres ;

- les Représentants des 4 organisations non gouvernementales humanitaires (2 nationales ; 2 internationales) : Membres ;
- les Observateurs (2) Comité International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et Médecins Sans Frontières : Membres.

## 2. Au niveau provincial :

- le Gouverneur de Province ;
- le Ministre provincial ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
- un Représentant provincial de la Coordination de l'Equipe Humanitaire pays ;
- le Chef de Division provincial à l'Action humanitaire ;
- un Représentant des organisations non gouvernementales humanitaires.

## 3. Au niveau local :

- l'autorité locale ;
- le Chef de Bureau en charge de l'Action humanitaire.

### Article 7 :

Le Groupe Technique de Travail (GTT) est composé de 25 experts représentant les composantes énumérées à l'article 6 point a et un représentant du rapporteur de la Commission interministérielle permanente « Politique, Défense, Sécurité et Socioculturelle » du Gouvernement.

Le Groupe Restreint de Travail est composé de 5 experts représentant les institutions et organismes visés à l'article 6 point b) ;

Un Secrétariat technique composé de 2 agents accompagne l'autorité locale dans l'exercice de ses activités humanitaires.

### Article 8 :

Le Cadre de Concertation est convoqué et présidé, au niveau national, par le Premier Ministre, au niveau provincial par le Gouverneur de Province, et au niveau local par l'autorité compétente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-présidents du Cadre de Concertation, les réunions sont convoquées et présidées, au niveau national, par le Ministre ayant l'Action Humanitaire et la Solidarité Nationale dans ses attributions.

### Article 9 :

Le Cadre de Concertation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

### Article 10 :

La convocation de la session ordinaire est adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de la tenue de la réunion. Elle comprend l'ordre du jour ainsi que la documentation y afférente.

### Article 11 :

Le Cadre de Concertation peut, si le contexte l'exige, faire appel à toute personne en vue de l'éclairer sur les questions d'importance particulière.

### Article 12 :

En cas de survenue d'une catastrophe, le Président du Cadre de Concertation convoque une réunion d'urgence dans les 24 heures. Celle-ci est élargie aux Experts du Groupe de Travail Technique.

Les réunions d'urgence se tiennent sans considération du quorum.

### Article 13 :

Le Groupe Technique de Travail a pour rôle de/d' :

- assurer le suivi des décisions et recommandations du Cadre National de Concertation Humanitaire ;
- proposer aux membres du Cadre de Concertation les plans opérationnels d'intervention, en cas de catastrophe naturelle ou autres situations d'urgence soudaine ;
- examiner toute autre matière soumise à sa compétence par le Cadre de Concertation ;
- coordonner, centraliser et transmettre au Gouvernement les contributions des partenaires humanitaires afin de faciliter leur prise en compte dans les textes promulgués au niveau central et/ou en Province et devant régir, entre autres, la présence et les domaines d'intervention des acteurs humanitaires en République Démocratique du Congo ;
- proposer l'ordre du jour des réunions du Cadre de Concertation, préparer et diffuser les invitations, les documents pertinents de travail dont les comptes rendus des réunions.

### Article 14 :

Le Groupe Technique de Travail (GTT) est présidé par le représentant du Ministre ayant l'Action Humanitaire et la Solidarité Nationale dans ses attributions, assisté par deux Vice-présidents, à savoir :

- le représentant du Ministre ayant en charge l'Intérieur, la Sécurité et la Décentralisation dans ses attributions, 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- le Chef de Bureau OCHA en République Démocratique du Congo ou son représentant, 2<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président.

#### Chapitre 4 : Des dispositions finales

##### Article 15 :

Les modalités de fonctionnement du Cadre de Concertation et du Groupe de Travail Technique seront fixées par le Règlement intérieur.

##### Article 16 :

Les experts du Groupe de Travail Technique, du Groupe Restreint de Travail et les agents du secrétariat technique, particulièrement ceux représentant la partie gouvernementale, bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant l'Action Humanitaire et Solidarité Nationale dans ses attributions.

##### Article 17 :

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret.

##### Article 18 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2013

MATATA PONYO Mapon

Charles NAWEJI MUNDELE

Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté n° 661/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle « M.A.C.».**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 10 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique,

spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 10 septembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée

« Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle « M.A.C.»;

Vu la déclaration datée du 8 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE:

##### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission des Ambassadeurs pour Christ », en sigle« M.A.C.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°15 de l'avenue Lulunga, Quartier 4, dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- amener la personne humaine au développement intégral par :
  - l'évangélisation;
  - les œuvres sociales et médicales;
  - l'éducation.

##### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 8 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Mwabilu Mayele : Représentant légal;
2. Lusamba Mayenga Véronique : Représentante légale adjointe;
3. Mubiala Jean : Trésorier général;